

DELIBERATION N° 85-2021-2022-CA
ADOPTANT DES MESURES EXCEPTIONNELLES D'EXONERATION DES FRAIS D'INSCRIPTION POUR LES ANNEES
UNIVERSITAIRES 2021-2022 ET 2022-2023 A L'EGARD DES ETUDIANT·ES DEPLACÉ·ES D'UKRAINE
BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et R719-50,

Vu les statuts de l'université,

Vu les délibérations du conseil d'administration n°114-2021-2022 du 9 mars 2021, n°14-2021-2022 du 19 octobre 2021 et n°77-2021-2022,

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiant·es déplacé·es d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Considérant l'urgence à adopter des mesures propres à garantir dans les meilleures conditions l'accueil d'étudiant·es déplacé·es d'Ukraine,

Après avoir accepté, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du conseil d'administration, l'ajout d'un point à l'ordre du jour à la majorité qualifiée des deux tiers des présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV),

Délibère :

Article 1

Les étudiant·es déplacé·es d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire en remplissant les conditions décrites dans la circulaire en date du 22 mars 2022 susvisée sont exonérés de droit d'inscription en formation initiale (hors service d'enseignement à distance) pour l'année universitaire 2021-2022 et pour l'année universitaire 2022-2023.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de la délibération n°14-2021-2022 du 19 octobre 2021, pour les étudiant·es concerné·es par les dispositions de l'article 1^{er}, les demandes d'exonérations sont reçues sans date limite pour l'année universitaire 2022-2023.

Délibération adoptée à l'unanimité des 31 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 29 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 86-2021-2022-CA
PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD CADRE N°202122 RELATIF AUX PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET
DE SURVEILLANCE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance
adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu la délibération n°48-2021-2021 du Conseil d'administration en date du 11 janvier 2022,
Vu le résultat de la commission marchés du 8 mars 2022,

Délibère :

Article 1

L'accord cadre n°202122 - Prestations de gardiennage et de surveillance, est approuvé.

Article 2

Le montant maximum des prestations qui pourront être commandées pendant toute la durée de l'accord
cadre n°202122 s'élève à 6 000 000,00 € hors taxe.
Cet accord cadre fait l'objet d'une clause sociale d'insertion en lien avec TME (Toulouse Métropole Emploi).

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 2 contre, 0 abstention, 0
NPPAV).**

À Toulouse, le 29 mars 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 87-2021-2022-CA
APPROUVANT LES TARIFS POUR L'ECOLE THEMATIQUE INTERNATIONALE « BILITTERATIE : PROCESSUS,
METHODOLOGIES, TERRAINS »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

Délibère :


Article unique

Les tarifs pour l'école thématique internationale "Bilittératie : processus, méthodologies, terrains " sont approuvés.

Ces tarifs s'élèvent à 90€ pour les masterant-es et les doctorant-es, et à 180€ pour les enseignant-es chercheur-es.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (30 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 29 mars 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 88-2021-2022-CA
APPROUVANT LA MODIFICATION DES DROITS D'INSCRIPTION POUR LE COLLOQUE « CONGRES DE
L'AITENSO : RIRE ET THEATRE AU SIECLE D'OR »**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu la délibération n°22-2021-2022 du Conseil d'administration du 16 novembre 2021,

Délibère :

Article unique

La modification des droits d'inscription pour le colloque « Congrès de l'AITENSO : Rire et théâtre au siècle d'or » est approuvée.

Ces tarifs s'élèvent à 10 euros pour les étudiant-es communicant-es et à 80 euros pour les communicant-es actif-ve-s.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (30 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 29 mars 2022


Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 89-2021-2022-CA
APPROUVANT L'ADHESION A L'ASSOCIATION DES DIRECTEUR·RICE DE CABINET**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

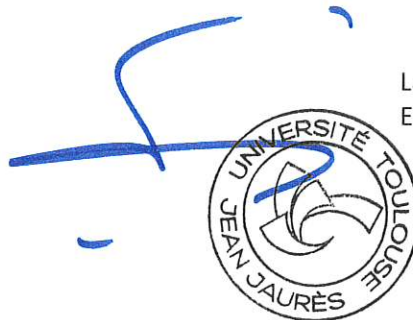
Délibère :

Article unique

L'adhésion à l'association des directeur·rice·s de cabinet (DircabESR) est approuvée. Elle emporte le paiement de la cotisation annuelle de 250 euros.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 29 mars 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 90-2021-2022-CA
APPROUVANT LE VOLET COMMUN DU CONTRAT DE SITE 2021-2026**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-1,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis du Comité technique en date du 28 mars 2022,

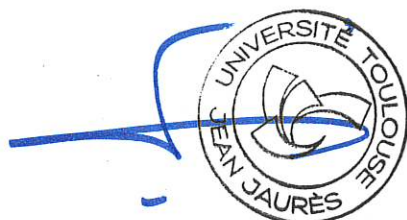
Délibère :

Article unique

Le volet commun du contrat de site 2021-2026, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (20 pour, 10 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 29 mars 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 91-2021-2022-CA
APPROUVANT LE VOLET ETABLISSEMENT DU CONTRAT DE SITE 2021-2026**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L711-1,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis du Comité technique en date du 28 mars 2022,

Délibère :

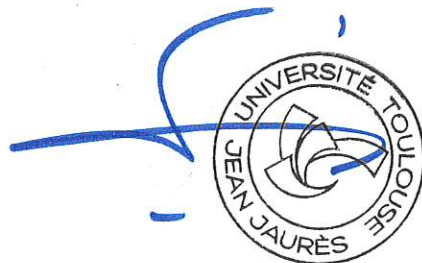
Article unique

Le volet établissement du contrat de site 2021-2026, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (21 pour, 8 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 29 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 92-2021-2022-CA
APPROUVANT L'AVENANT N°17 AU CONTRAT DE PARTENARIAT MIRALIS ENTRE L'UT2J ET LA SOCIETE
MIRALIS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'ordonnance modifiée n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat,
Vu le décret n°2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n°94-39 du 14 janvier 1994 et n°2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Vu les statuts de l'Université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu le contrat de partenariat et ses annexes conclu à l'issue de cette procédure de dialogue compétitif le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n°1, n°2 et n°3 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n°4 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 mars 2015,
Vu l'avenant n°5 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 13 mars 2015,
Vu l'avenant n°6 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 8 juillet 2015,
Vu l'avenant n°7 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 mars 2016,
Vu l'avenant n°8 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 4 novembre 2016,
Vu l'avenant n°9 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 décembre 2016,
Vu l'avenant n°10 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 10 février 2017,
Vu l'avenant n°11 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 février 2018,
Vu l'avenant n°12 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 18 mai 2018,
Vu l'avenant n°13 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 novembre 2018,
Vu l'avenant n°14 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 janvier 2019,
Vu l'avenant n°15 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 janvier 2020,
Vu l'avenant n°16 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 janvier 2021,

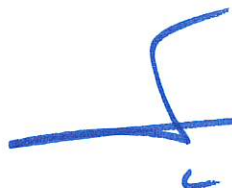
Délibère :

Article unique

L'avenant n°17 au contrat de partenariat entre l'Université Toulouse - Jean Jaurès et la société Miralis, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (26 pour, 0 contre, 5 abstentions, 2 NPPAV).

À Toulouse, le 29 mars 2022


La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.